

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant <b>Garderie Mon Doudou Ltd</b>		Date d'inspection <b>Le 10 décembre 2025</b>
Nom de l'établissement <b>Garderie Mon Doudou - Jeux de Lettres</b>		Numéro de permis <b>2010280</b>
Adresse <b>2175 Mountain Road Moncton NB E1G 1B5</b>		Numéro de téléphone <b>(506) 227-2722</b>
Type de permis <b>Garderie éducative à temps plein</b>	Nombre maximal d'enfants <b>30</b>	Âges des enfants <b>PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE</b>
Personnel SGE <b>Tina Richard Tardif</b>	Titre du poste <b>Inspecteur/Inspectrice</b>	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	10 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: L'inspecteur arrive sur les lieux pour observer un éducateur à l'extérieur en train de pelleter les escaliers pendant que l'autre éducateur est à l'intérieur avec tous les enfants. L'inspecteur conseille immédiatement à l'éducateur à l'extérieur de revenir à l'intérieur afin que le ratio soit respecté. En même temps, l'inspecteur compte plus d'enfants dans la pièce que le permis n'en autorise. L'éducateur appelle immédiatement l'exploitante pour qu'il se rende à la garderie. L'exploitante arrive avec un autre éducateur, qui prend en charge les enfants excédentaires et les emmène dans une autre classe afin que le ratio soit respecté. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	26 juin 2026	
Commentaires: 50% des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente. L'exploitant confirme que 2 des employés sont inscrits au cours de CCNB qui terminera le printemps 2026.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	30 janv. 2026	
Commentaires: Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur a observé qu'un membre n'avait pas complété les 10 heures de formation professionnelle. Les 10 heures de formation professionnelle doivent être complétées chaque année.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	19 déc. 2025	
Commentaires: Le certificat de vérification des antécédents criminels et de l'aptitude à travailler avec des personnes vulnérables de l'exploitante de la garderie a expiré. L'exploitante doit renouveler ce certificat tous les 5 ans. L'exploitante le renouvellera et en déposera une copie dans son dossier.			
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	19 déc. 2025	
Commentaires: Le certificat de vérification des antécédents criminels et de l'aptitude à travailler avec des personnes vulnérables de l'exploitante de la garderie a expiré. L'exploitante doit renouveler ce certificat tous les 5 ans. L'exploitante le renouvellera et en déposera une copie dans son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	19 déc. 2025	
Commentaires: 1 dossier d'enfants sur 7 vérifier n'a pas au moins 2 adresses complètes pour contacts d'urgence. L'exploitante doit s'assurer que les dossiers sont complets avant l'entrée des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	10 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: 1 dossier d'enfant sur 7 vérifiés ne contenait pas de copie ou de formulaire d'exemption du dossier de vaccination de l'enfant. L'exploitante contacte un des parents de l'enfant, qui envoie une copie du dossier de vaccination. L'exploitante imprime une copie et la place dans le dossier de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	10 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: Lors de l'inspection, l'inspecteur a observé la présence quotidienne des enfants sur une seule feuille. La présence doit être répartie par classe. L'éducatrice a immédiatement préparé une feuille par classe. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	10 déc. 2025	10 déc. 2025
Commentaires: 1 dossier d'enfant sur 7 vérifiés ne contenait pas de copie ou de formulaire d'exemption du dossier de vaccination de l'enfant. L'exploitante contacte un des parents de l'enfant, qui envoie une copie du dossier de vaccination. L'exploitante imprime une copie et la place dans le dossier de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

#### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur a observé les enfants en train de prendre leur collation, de se préparer pour aller jouer à l'extérieur, de jouer librement à l'intérieur, le dîner et la sieste.

L'inspecteur a discuté avec l'exploitante du ratio et de l'importance de respecter ce ratio. La discussion portait également sur le nombre d'enfants autorisés par salle.

Commentaires généraux

Aucun enfant après classe en cette journée.

original signé par

Tina Richard Tardif

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 12 décembre 2025

Date

original signé par

Eugenie Agbli

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 décembre 2025

Date

*"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"*